

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC.

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
<i>Ezequatur accordé au vice-consul honoraire de Suède, à Safi.</i>	170	<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) approuvant un avenant à la convention du 30 mai 1930 pour l'aménagement, à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme</i>	175
<i>Dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien</i>	170	<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) approuvant l'avenant n° 3 au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settat.</i>	176
<i>Arrêté viziriel du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif au marquage des animaux importés en zone française de l'Empire chérifien</i>	171	<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime</i>	176
<i>Arrêté viziriel du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif au marquage des œufs importés en zone française de l'Empire chérifien</i>	171	<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant promulgation de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, en matière de réparation des accidents du travail</i>	177
<i>Dahir du 24 janvier 1933 (27 ramadan 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Abda-Ahmar)</i>	171	<i>Dahir du 13 février 1933 (18 chaoual 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Aïn Djemâa (Meknès).</i>	178
<i>Dahir du 23 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la cession du droit d'acel sur une parcelle de terrain domanial, sise à Aïn Fekra (Meknès)</i>	172	<i>Dahir du 20 février 1933 (25 chaoual 1351) autorisant la vente ou l'échange des lots du lotissement domanial du Remel Aïn Mazi (Casablanca)</i>	178
<i>Dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tafaralt (Guejda)</i>	172	<i>Dahir du 27 février 1933 (2 kaada 1351) modifiant le dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent.</i>	179
<i>Dahir du 31 janvier 1933 (5 chaoual 1351) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)</i>	172	<i>Dahir du 27 février 1933 (2 kaada 1351) portant modification et relèvement des taxes intérieures de consommation établies sur les essences de pétrole, les caoutchoucs, les pétroles, les huiles minérales de graissage, les produits consistants de graissage fabriqués avec les huiles minérales de graissage, les sucres et certains produits sucrés.</i>	179
<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) complétant le dahir du 28 septembre 1927 (26 rebia I 1346) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures</i>	172	<i>Dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) réglementant les frais d'averissement en matière d'impôts directs</i>	180
<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) approuvant un avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi</i>	173	<i>Dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) relatif à l'assiette des impôts directs</i>	181
<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) instituant un permis d'exploitation de mines, au profit de la Société des mines du Djebel Sahref</i>	173	<i>Dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et assujettissant à la double formalité diverses sentences des juridictions makhzen dans la zone de contrôle civil</i>	182
<i>Dahirs du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) instituant un permis d'exploitation de mines, au profit de la Société minière des Rehamna</i>	173	<i>Arrêté viziriel du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement</i>	182
<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) instituant un permis d'exploitation de mines, au profit de M. Guedelol Louis</i>	174	<i>Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant alignement de la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat, et reconnaissance de ses dépendances, dans la partie comprise entre le P.K. 0,300 (limite du périmètre urbain de Rabat) et le P.K. 18,200 (embouchure de l'oued Ykem)</i>	183
<i>Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (28 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics</i>	175	<i>Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Meknès des voies aménagées par la « Société immobilière et financière chérifienne », et classant les dites voies au domaine public de la ville..</i>	184

Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès)	184
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boucheron et fixation de sa zone périphérique	184
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant fixation, pour l'année 1933, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités	185
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) fixant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	185
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déclassant du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle	186
Arrêté viziriel du 7 février 1933 (12 chaoual 1351) autorisant la vente de gré à gré d'un immeuble du domaine privé de la ville de Marrakech	186
Arrêté viziriel du 11 février 1933 (16 chaoual 1351) portant reconnaissance d'une voie publique, et fixant sa largeur	186
Arrêté viziriel du 11 février 1933 (16 chaoual 1351) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca portant acceptation d'un legs	187
Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean	187
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	187
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	187
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	189
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	189
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	190
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	190
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1933	190
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1933	190
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1024, du 10 juin 1932, page 659	191
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1038, du 16 septembre 1932, page 1074	191

PARTIE NON OFFICIELLE

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (1 ^{er} degré), session 1933	191
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, du tertib et prestations, des prestations, de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation dans diverses localités	191
Bulletin climatologique du mois de janvier 1933	193
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 février 1933	195

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Suède, à Safi.

Par décision, en date du 18 février 1933, le Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Albert Legrand, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Safi.

DAHIR DU 5 JANVIER 1933 (8 ramadan 1351)
relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'assurer la loyauté des transactions et de ne permettre l'exportation en France ou en Algérie, sous le régime du contingent, que de produits spécifiquement marocains, il importe de rendre obligatoire l'apposition de marques indiquant l'origine sur des produits déterminés importés en zone française de l'Empire chérifien.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés viziriels rendus sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances, peuvent déclarer obligatoire, pour certains produits importés en zone française de l'Empire chérifien, l'apposition de marques indiquant l'origine.

ART. 2. — Ces arrêtés fixent, pour chaque produit, les conditions dans lesquelles la marque d'origine doit être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application du présent dahir.

ART. 3. — Ne peuvent être importés en zone française et sont exclus de l'entrepôt, les produits qui ne satisfont pas aux obligations imposées par le présent dahir et les arrêtés pris pour son exécution.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la confiscation de la marchandise et le paiement d'une amende égale à sa valeur, mais qui ne doit, en aucun cas, être inférieure à cinq cents francs.

Les contrevenants peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fail à Rabat, le 8 ramadan 1351,
(5 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1933

(8 ramadan 1351)

relatif au marquage des animaux importés en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, porcine et caprine ne peuvent être importés en zone française de l'Empire chérifien, que s'ils portent sur la croupe gauche une étoile à cinq branches marquée au feu. Cette étoile doit être d'un diamètre minimum de 9 cm. 1/2 pour les équins et les bovins et de 5 centimètres pour les ovins, les porcins et les caprins.

Les animaux ne portant pas la marque prévue ci-dessus au moment de leur importation peuvent être marqués aux frais des importateurs sous la surveillance du service sanitaire vétérinaire.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

a) Aux animaux de l'armée et du service des haras ;
b) Aux animaux reproducteurs importés pour le compte de l'État, des syndicats ou coopératives d'élevage et de particuliers ;

c) Aux chevaux de course, ainsi qu'à tous les animaux admis temporairement.

En ce qui concerne les animaux mentionnés au paragraphe b), la dispense de marque est subordonnée à la présentation au service des douanes d'une attestation délivrée par le service de l'élevage certifiant que ces animaux sont importés pour la reproduction.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1351,

(5 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1933**

(8 ramadan 1351)

relatif au marquage des œufs importés en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les œufs ne peuvent être importés en zone française de l'Empire chérifien, que s'ils portent, inscrit à l'encre sur leurs coquilles, d'une manière lisible et durable, en lettres de 2 millimètres au moins de hauteur, le nom du pays d'origine.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1351,

(5 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 24 JANVIER 1933 (27 ramadan 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouhamania I », la vente à M. Berger François d'une parcelle de terrain domanial dite « Enclave lot Ouhamania I État », réquisition d'immatriculation n° 786 M. (6° parcelle), d'une superficie de quatre hectares cinquante-trois ares quatre-vingts centiares (4 ha. 53 a. 80 ca.), irriguée par une ferdia de la séguia Ouhamania, sise à Chichaoua (Abda-Ahmar), au prix de neuf mille six cents francs (9.600 fr.).

ART. 2. — La parcelle vendue sera incorporée au lot de colonisation « Ouhamania I », dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1351,

(24 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1933 (28 ramadan 1351)
 autorisant la cession du droit d'acel sur une parcelle
 de terrain domanial, sise à Aïn Fekra (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si el
 Ghali el Mernissi, caïd au Zerhoun du nord, du droit d'acel
 sur une parcelle de terrain domanial inscrite sous le
 n° 381 R. au sommier de consistance des biens domaniaux
 de Meknès, sise à Aïn Fekra (Meknès), au prix de mille
 francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au pré-
 sent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1351,
 (25 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 25 JANVIER 1933 (28 ramadan 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Taforalt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Piétri
 Alexandre d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeu-
 ble domanial dit « Terrain du centre de Taforalt », inscrit
 sous le n° III au sommier de consistance des biens domaniaux
 de la région d'Oujda, d'une superficie de trois cents
 mètres carrés (300 mq.), au prix de mille cinq cents francs
 (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1351,
 (25 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 31 JANVIER 1933 (5 chaoual 1351)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous con-
 dition résolutoire, à M. Caussade Marcel du lot de coloni-
 sation « M'Jatt II n° 6 » (Meknès), d'une superficie de deux
 cents hectares quarante ares (200 ha. 40 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trois
 cent dix-sept mille dix-sept francs (317.017 fr.), et soumise
 aux conditions de paiement et autres clauses générales pré-
 vues au cahier des charges réglementant la vente des lots
 de colonisation en 1930, et suivant les clauses de valo-
 risation spéciales pour le lotissement de colonisation
 « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1351,
 (31 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
 complétant le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346)
 portant institution de prêts d'honneur pour encourager
 les études supérieures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La remise des sommes représen-
 tant tout ou partie des prêts d'honneur consentis pour une
 même année scolaire, conformément aux dispositions du
 dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) portant insti-
 tution de prêts d'honneur pour encourager les études supé-
 rieures, sera effectuée :

a) Pour les candidats mineurs, à leur père ou tuteur ;

b) Pour les candidats majeurs, directement à eux-
 mêmes, à moins qu'ils n'aient indiqué, dans leur demande,
 une tierce personne et, notamment, leur père ou tuteur à
 qui devrait être versé le montant du prêt.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
 (6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
approuvant un avenant à la convention du 15 septembre 1921
relative à la concession d'une distribution d'énergie
électrique dans la ville de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique et au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) :

Vu le dahir du 23 janvier 1922 (26 joumada I 1340) approuvant la convention du 15 septembre 1921, et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi, et déclarant d'utilité publique les travaux ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 13 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant, en date du 26 octobre 1932, à la convention susvisée, passé entre, d'une part, le pacha de la ville de Safi, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'autre part, la « Société d'électricité de Safi » ayant son siège social, 3, rue de Messine, à Paris, représentée par M. Albert Petsche, président du conseil d'administration de ladite société.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
 (6 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
instituant un permis d'exploitation de mines, au profit
de la Société des mines du Djebel Salrhaf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée, le 17 mai 1932, par la Société des mines du Djebel Salrhaf, dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française, et enregistrée sous le n° 172, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2554 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 21 septembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 octobre au 15 décembre 1932 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 7 octobre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 28 octobre et 9 décembre 1932, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines du Djebel Salrhaf, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Sⁱ b. el Anabeul carte de Marrakech-nord E au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 4.600 mètres nord et 2.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
 (6 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
instituant un permis d'exploitation de mines, au profit
de la Société minière des Rehamna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée, le 17 septembre 1932, par la Société minière des Rehamna, dont le siège social est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 180, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2608 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 21 septembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 octobre au 15 décembre 1932 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 7 octobre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 28 octobre et 9 décembre 1932, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière des Rehamna, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout S^t ben Azour (ou S^t bou Azzouz) (carte de Mechra ben Abbou (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 7.600 mètres nord et 1.300 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,

(6 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
instituant un permis d'exploitation de mines, au profit de la Société minière des Rehamna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 17 septembre 1932, par la Société minière des Rehamna, dont le siège social est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 181, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2609 en vertu duquel la demande est présentée.

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 21 septembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 octobre au 15 décembre 1932 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 7 octobre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 28 octobre et 9 décembre 1932, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière des Rehamna, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout S^t ben Azour (ou S^t bou Azzouz) (carte de Mechra ben Abbou (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 150 mètres nord et 5.400 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,

(6 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
instituant un permis d'exploitation de mines, au profit de M. Gueudelot Louis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 21 juin 1932, par M. Gueudelot Louis, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Baille Fernand, rue Franchet-d'Espèrey, n° 133, et enregistrée sous le n° 173, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 4, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 21 septembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 octobre au 15 décembre 1932 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 7 octobre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 28 octobre et 9 décembre 1932, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Gueudelot Louis, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : borne maçonnée au sommet du piton d'Agba el Sultane (carte de Telouet (O) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.900 mètres sud et 4.100 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351) modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« La commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca désigne deux délégués pour une période de six mois, renouvelable, parmi ceux de ses membres qui ne sont pas fonctionnaires.

« Ces délégués sont les représentants de la commission auprès du directeur. Ils visitent le plus souvent possible l'hôpital dont tous les services leur sont ouverts.

« Ils sont tenus au courant par le directeur de tous les incidents susceptibles d'émouvoir l'opinion publique et des décisions importantes concernant la marche générale du service.

« Ils ont de leur côté toute initiative pour entretenir le directeur des questions qui ont attiré leur attention.

« Ils rendent compte de leurs observations à la commission dont ils demandent, s'ils le jugent à propos, la convocation au président en dehors des séances ordinaires. »

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351) approuvant un avenant à la convention du 30 mai 1930 pour l'aménagement, à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 juin 1930 (16 moharrem 1349) approuvant la convention passée le 30 mai 1930 pour l'aménagement, à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant, en date du 2 novembre 1932, à la convention passée le 30 mai 1930 et homologuée par le dahir susvisé du 14 juin 1930 (16 moharrem 1349), entre, d'une part, l'Etat et la ville de Marrakech représentés par le secrétaire général du Protectorat, habilité à cet effet par le dahir du 26 mai 1930 (27 hija 1348), d'autre part, la Société chérifienne d'hivernage représentée par M. Jacques Weisweiler, administrateur-délégué de la dite société, pour l'aménagement à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

AVENANT

à la convention intervenue à Rabat, le 30 mai 1930, entre l'Etat chérifien et la ville de Marrakech, d'une part, et la Société chérifienne d'hivernage, d'autre part.

Entre :

L'Etat chérifien et la ville de Marrakech, représentés par le secrétaire général du Protectorat, habilité à cet effet par le dahir du 26 mai 1930, sous réserve de l'approbation par dahir de S. M. le Sultan ;

d'une part,

Et :

La Société chérifienne d'hivernage, société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Jacques Weisweiler, son administrateur-délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de la dite société,

d'autre part,

Considérant qu'une convention, en date du 30 mai 1930, approuvée par dahir du 14 juin 1930 (16 moharrem 1349) a fixé les conditions dans lesquelles serait aménagé à Marrakech sur des terrains figurés à un plan joint à la convention précitée et appartenant à l'Etat à la ville et à la Société chérifienne d'hivernage, une zone urbaine à destination de station d'hivernage et de tourisme ;

Considérant qu'aux termes de la dite convention, la ville et l'Etat ont donné mandat à la Société chérifienne d'hivernage de vendre les terrains leur appartenant après les avoir aménagés et lotis conformément aux dispositions du plan d'aménagement approuvé et dans des conditions bien définies ;

Que la mise à la disposition de la Société chérifienne d'hivernage de la totalité des terrains domaniaux énoncés à la convention du 30 mai 1930 a semblé, par la suite, susceptible de réduire dans une trop grande proportion la station fruitière de Marrakech qui présente, par son emplacement et ses ressources hydrauliques, les meilleures conditions exigées pour un établissement de ce genre, et qui a nécessité des frais très importants pour son installation ;

Que dans une réunion tenue le 29 avril 1931 à la direction générale des finances, et à laquelle assistait l'agent général au Maroc de la Société chérifienne d'hivernage, il a été recherché une solution qui puisse concilier les intérêts de la colonisation et ceux de la Société chérifienne d'hivernage.

Ceci étant exposé :

Il a été convenu d'un commun accord d'apporter à la convention précitée du 30 mai 1930, les modifications qui font l'objet des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La superficie complantée de la station d'essais, telle qu'elle existe actuellement, et qui englobe une partie des terrains domaniaux concédés par la convention du 30 mai 1930 à la Société chérifienne d'hivernage sera laissée à la disposition de l'Etat chérifien qui l'affectera à la direction générale de l'agriculture ;

La dite parcelle pourra être traversée par l'avenue de l'Aéroport prévue par le plan Prost.

ART. 2. — Tous les bâtiments — qu'il s'agisse des pavillons situés dans la parcelle dite « Station d'essais » ou des différents pavillons et bâtiments d'exploitation situés plus à l'ouest et à l'endroit marqué « Ferme expérimentale » sur le plan de Marrakech au 1/10.000^e (édition août 1930) — seront conservés en totalité et laissés à la disposition de l'Etat chérifien qui les affectera à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le tracé de l'avenue de l'Aéroport dont il est question à l'article 1^{er} sera modifié en conséquence si besoin est.

ART. 3. — Les terrains à laisser en définitive, à la disposition de l'Etat chérifien sont ceux limités, teintés en bleu sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent avenant.

ART. 4. — Tous les droits d'eau et installations hydrauliques affectés par le présent contrat à dater de ce jour à la Station d'essais, lui seront intégralement conservés, qu'il s'agisse du grand bassin de la Ménara ou du bassin situé au sud du verger actuel. Pour ce dernier, particulièrement, la Société chérifienne d'hivernage ne pourra avoir en vue que son utilisation à titre d'ornement d'un rond-point à créer.

ART. 5. — Une bande de terrain sera réservée au nord du lotissement de la Société chérifienne d'hivernage et sur les terrains cédés en gérance à la société, en vue d'une plantation d'arbres destinée à masquer le lotissement industriel.

Fait en triple exemplaire, à Rabat, le 2 novembre 1932.

Le secrétaire général du Protectorat,
MÉRILLON.

*L'administrateur-délégué de la Société
chérifienne d'hivernage,*
WEISWEILLER.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
approuvant l'avenant n° 3 au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distributions d'éner-

gie électrique, et au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settat, conclu le 3 janvier 1928 entre cette ville et la société l'« Énergie électrique du Maroc », à laquelle s'est substituée la « Société chérifienne d'énergie » par avenant n° 1, en date du 30 avril 1930 ;

Vu le dahir du 17 octobre 1931 (4 jourmada II 1350) approuvant l'avenant n° 2 au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 25 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 3, en date du 15 novembre 1932, au contrat susvisé, passé entre, d'une part, le pacha de la ville de Settat, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'autre part, la « Société chérifienne d'énergie », ayant son siège à Casablanca, boulevard du Commandant-Fages, représentée par M. Gravier, directeur de ladite société.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919
(28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 33, 196, 229, 258 et 277 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 33. — Aucun navire portant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par le service de la navigation, après constatation par l'une des commissions prévues ci-après, ou par le représentant, dûment autorisé par arrêté viziriel, d'une société de classement reconnue par le ministère français chargé de la marine marchande :

« 1° Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par arrêté du ministre français chargé de la

« marine marchande, et, s'il s'agit d'un bateau à vapeur ou
« pourvu d'un autre mode de propulsion mécanique, que
« les appareils moteurs et les appareils auxiliaires sont en
« bon état et fonctionnent dans des conditions de sécurité
« satisfaisantes ;

« 2° Que le navire est pourvu des instruments et docu-
« ments nautiques, des embarcations et engins de sauvetage
« et du matériel médical nécessaires ;

« 3° Que les prescriptions du règlement français rela-
« tives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques
« indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été
« observées.

« Le certificat de franc-bord délivré par une société de
« classification reconnue par le ministre français chargé de
« la marine marchande pourra tenir lieu de cette consta-
« tation. »

« Article 196. — Lorsque l'engagement a été contracté
« pour un temps déterminé et que le terme vient à échoir
« au cours d'un voyage, sans qu'aucune prolongation n'ait
« été prévue au contrat, l'engagement continue s'il s'exé-
« cute sur un navire de commerce ou de pêche, jusqu'à
« l'arrivée de ce navire dans le premier port de la zone
« française où il fait escale pendant une durée de quarante-
« huit heures au moins.

« Toutefois, l'engagement continue jusqu'à l'arrivée
« au port de désarmement, si le navire doit s'y trouver
« dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du
« temps stipulé au contrat. »

« Article 229. — Toutefois, le fret est dû dans les cas
« suivants :

« a) Lorsque le défaut de livraison provient de la
« négligence ou de la faute des affréteurs, chargeurs, ou
« de leurs ayants droit ;

« b) Lorsque les marchandises se sont perdues par vice
« propre ;

« c) Pour les animaux morts en cours de route en
« dehors de toute faute du transporteur ;

« d) Lorsque des marchandises dangereuses ou prohi-
« bées ont dû être détruites en cours de route, pourvu que
« le transporteur ait ignoré leur nature au moment de
« l'embarquement ;

« e) Lorsque, au cours du voyage, des marchandises
« ont dû être vendues à raison de leur état d'avarie, quelle
« qu'en soit la cause ;

« f) Lorsque la perte des marchandises a été admise en
« avarie commune. »

« Article 258. — En cas d'affrètement partiel ou de
« transport maritime, le chargeur a le même droit, mais
« il doit alors le fret entier. Toutefois, il ne serait dû que
« le demi-fret, si tous les chargeurs étaient d'accord pour
« résilier. »

« Article 277. — Le fret commence à courir du jour
« où le navire a été mis à la disposition de l'affréteur et
« cesse de courir le jour où il a été remis en état de prendre
« charge à la disposition du fréteur. »

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351.
(6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
portant promulgation de la convention concernant l'égalité
de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, en
matière de réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 30 mars 1928 tendant à la rati-
fication du projet de convention concernant l'égalité de
traitement des travailleurs étrangers en matière de répa-
ration des accidents du travail, adopté par la conférence
internationale du travail au cours de sa septième session,
tenue à Genève du 19 mai au 10 juillet 1925 ;

Vu le décret français du 16 mai 1928 portant promul-
gation de cette convention ;

Vu l'article 9 de ladite convention aux termes duquel
tout membre de l'organisation internationale du travail
qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer
à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément
aux dispositions de l'article 421 du traité de Versailles
et des articles correspondants des autres traités de paix ;

Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouverne-
ment français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention dont le texte est
annexé au présent dahir recevra sa pleine et entière exé-
cution en zone française de l'Empire chérifien à dater de sa
publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est
chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

* *

CONVENTION

concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers
et nationaux en matière de réparation des accidents
du travail.

La Conférence générale de l'organisation internationale du
travail de la Société des nations.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau
international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa
septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à
l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers vic-
times d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre
du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions
prendraient la forme d'un projet de convention internationale.

Adopté, ce cinquième jour de juin 1925, le projet de conven-
tion ci-après à ratifier par les membres de l'organisation interna-
tionale du travail conformément aux dispositions de la partie XIII
du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres
traités de paix :

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire du dit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés.

ART. 2. — Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les membres intéressés.

ART. 4. — Les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail et à porter à la connaissance du bureau international du travail, qui en informera les autres membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

ART. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

ART. 6. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées par le secrétaire général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

ART. 7. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 10. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

ART. 11. — Le conseil d'administration du bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 10 juin 1925.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, le 24 juin 1925 :

*Le directeur du bureau international
du travail,*

ALBERT THOMAS.

Le président de la conférence,

Dr EDWARD BENES.

**DAHIR DU 13 FÉVRIER 1933 (18 chaoual 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain,
sise à Aïn Djemâa (Meknès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Grandhaye Emile d'une parcelle de terrain domanial dite « Gare d'Aïn Djemâa » et de la construction y édiflée, inscrite sous le n° 818 E. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de trois hectares quarante-sept ares (3 ha. 47 a.), sise à Aïn Djemâa (Meknès), au prix global de dix mille deux cent cinq francs (10.205 fr.); payable dès la prise de possession par l'acquéreur.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1351,
(13 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 20 FÉVRIER 1933 (25 chaoual 1351)
autorisant la vente ou l'échange des lots du lotissement
domanial du Remel Aïn Mazi (Casablanca).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des lots du lotissement domanial du Remel Aïn Mazi, situé à Casablanca.

La superficie et la valeur de ces lots sont indiquées au tableau ci-après :

NOS DES LOTS	SURFACE	PRIX
1	570	313.500
2	570	242.250
3	617	246.800
4	528	211.200
5	640	288.000
6	570	213.750
7	450	157.500
8	368	128.800
9	515	218.875
10	575	230.000
11	790	335.750

N° DES LOTS	SURFACE	PRIX
12	680	289.000
13	575	258.750
14	518	284.900
15	468	334.000
16	468	322.300
17	468	175.500
18	468	210.600
19	468	163.800
20	468	187.200
21	468	210.600
22	468	187.200
23	468	163.800
24	468	187.200
25	442	154.700
26	442	176.800
28	468	198.900
32	470	211.500
33	320	128.000
38	405	141.750
39	352	132.000

ART. 2. — Est également autorisé l'échange de ces lots contre des immeubles frappés d'expropriation en vue de l'aménagement de la ville de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1351,
(20 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1933 (2 kaada 1351)
modifiant le dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344)
portant organisation du contrôle des matières de platine,
d'or et d'argent.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent, est modifié comme suit :

« Article 3. — Le droit de garantie est fixé ainsi qu'il « suit :

« Ouvrages en platine :

« 200 francs par hectogramme, alliage et soudure com-
« pris.

« Ouvrages en or :

« 80 francs par hectogramme, alliage et soudure com-
« pris.

« Ouvrages en argent :

« 5 francs par hectogramme, alliage et soudure com-
« pris.

« Le prix d'essai est fixé comme suit :

« Ouvrages de platine et d'or :

« Essai au touchau : 100 francs par kilogramme, avec
« minimum de 0,10.

« Essai à la coupelle : 5 francs par opération.

« Ouvrages d'argent :

« Essai au touchau : 3 francs par kilogramme avec mi-
« nimum de 0,05.

« Essai à la coupelle ou par voie humide : 1 franc par
« opération.

« Lorsqu'après un essai au touchau, il y aura lieu de
« recourir à un essai à la coupelle ou par voie humide, la
« somme à percevoir ne pourra pas être inférieure au mon-
« tant du prix de l'essai au touchau. »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter
du 1^{er} mars 1933.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1351,
(27 février 1933.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1933 (2 kaada 1351)
portant modification et relèvement des taxes intérieures de
consommation établies sur les essences de pétrole, les
caoutchoucs, les pétroles, les huiles minérales de grais-
sage, les produits consistants de graissage fabriqués avec
les huiles minérales de graissage, les sucres et certains
produits sucrés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article
1^{er} du dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) insti-
tuant des taxes intérieures de consommation, modifié par
le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), sont modifiés
ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 1^o Un droit de vingt-cinq francs par hectolitre, sur
« les essences de pétrole pures ou en mélange ;

« 2^o Un droit de trois cents francs par cent kilogram-
« mes sur :

« a) Les chapes en caoutchouc non manufacturé, cham-
« bres à air, bandages pleins ou creux, pneumatiques, à
« l'état brut, travaillé ou fini, destinés à être montés sur
« motocyclettes, side-cars, automobiles et similaires, à
« l'exception des pneumatiques pour poids lourds qui restent
« soumis aux anciens droits.

« b) Les bandes et pièces en caoutchouc ou caoutchou-
« tées, pouvant servir à la réparation, au rechapage ou au
« renforcement des pneus, bandages et chambres à air ;

« c) Les gommes brutes ou en feuilles. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié par le dahir du 14 septembre 1932 (12 jourmada I 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« 1° Un droit de vingt-cinq francs par hectolitre sur les pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes ;

« 2° Un droit de vingt-cinq francs par cent kilogrammes nets sur les huiles minérales de graissage ;

« 3° Un droit de dix-huit francs soixante-quinze centimes par cent kilogrammes nets sur les produits consistants de graissage fabriqués avec ces mêmes huiles.

« Les produits à base de pétrole sont imposés, pour la quantité de pétrole qu'ils contiennent, à la taxe fixée au paragraphe 1^{er} ci-dessus ; cette quantité sera déterminée par le laboratoire officiel dont la décision est sans appel. »

ART. 3. — L'article 2 du dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure :

« Cent francs par cent kilogrammes poids effectif ;

« Sucres bruts destinés au raffinage :

« Cent francs par cent kilogrammes exprimés en sucres raffinés ;

« Sucres candis :

« Cent sept francs par cent kilogrammes, poids effectif ;

« Mélasses :

« Cinq francs par cent kilogrammes, poids effectif. »
(Le reste sans changement.)

ART. 4. — L'article 2 du dahir du 10 janvier 1928 (17 rejeb 1346) portant fixation du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés, modifié par les dahirs des 16 juin 1928 (27 hija 1346) et 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour les produits renfermant du sucre, la taxe de consommation est perçue comme il est dit ci-dessous :

« 1° Sirops, bonbons, fruits confits au sucre : cent francs par cent kilogrammes, sur leur poids net effectif ;

« 2°, 3° et 4°, sans modification ;

« 5° Liqueurs et autres produits sucrés : cent francs par cent kilogrammes, sur le poids net des sucres (exprimé en saccharose) qu'ils renferment. »

(Le reste sans modification.)

ART. 5. — Dans les trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tout fabricant, commerçant, ou dépositaire des produits visés aux articles 1^{er} à 4, tout entrepreneur de transports, détenteur des produits visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, doivent faire, suivant leur domicile, à la recette des douanes, à l'agent des douanes de Fès-distilleries, ou de Marrakech-distilleries, partout ailleurs aux autorités de contrôle, la déclaration écrite des produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Lorsqu'une même personne possède plusieurs magasins ou dépôts dans des localités différentes, une déclaration spéciale est faite au lieu de chaque magasin ou dépôt.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à l'impôt.

Les entrepreneurs de transports obtiendront décharge des taxes sur les produits dont ils sont détenteurs à la date d'application du présent dahir, dans la limite de leurs besoins d'un mois, qu'il devront indiquer dans leur déclaration.

En cas de contestation, ceux-ci seront déterminés par une commission composée du chef du service du commerce, président, du directeur des douanes et régies et du président de la chambre de commerce de Casablanca.

Les décisions de la commission sont sans appel.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes sont rendues applicables aux produits énumérés aux articles 1^{er} à 4 ci-dessus.

ART. 7. — Les produits soumis à la déclaration de stocks par application de l'article 5 du présent dahir, qui n'auront pas été déclarés dans les délais, donneront lieu au paiement, en sus du droit, d'une amende égale au double de ce droit.

ART. 8. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} mars 1933.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1351,
(27 février 1933.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1933 (4 kaada 1351)
réglementant les frais d'avertissement en matière
d'impôts directs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Chaque avertissement par lequel les contribuables sont annuellement informés du montant détaillé des sommes dont ils sont redevables au titre des impôts directs donne lieu à la perception de la somme de 0 fr. 50.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1351,
(1^{er} mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1933 (4 kaada 1351)
relatif à l'assiette des impôts directs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 22 et 23 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes sont, en vue de l'assiette de tous les impôts directs, étendues, en ce qui concerne l'obligation de communiquer les documents, aux sociétés de docks-silos et autres organismes coopératifs agricoles d'achat ou de vente et, pour ce qui est de l'exercice du droit de communication, à tous les agents des cadres supérieur et principal du service des impôts et contributions.

ART. 2. — Les agents des mêmes cadres des impôts et contributions, chargés de l'assiette ou du contrôle des impôts ruraux, auront, à toute époque de l'année, le droit de pénétrer, aux heures légales, sur les exploitations agricoles et d'y procéder à tous les mesurages ou dénombrements nécessaires à la détermination des bases de l'impôt du tertib et de la taxe des prestations.

ART. 3. — Des rôles supplémentaires avec, le cas échéant, application des pénalités prévues à l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333), pourront être émis pour réparer les insuffisances ou omissions constatées dans les impositions comprises dans les rôles du tertib et des prestations de l'année en cours et des trois années antérieures.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1351,
(1^{er} mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1933 (4 kaada 1351)

portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et assujettissant à la double formalité diverses sentences des juridictions makhzen dans la zone de contrôle civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'enregistrement exigibles sur les actes et conventions ci-dessous visés sont portés aux tarifs ci-après :

- 1° Contrats de mariage, sur le montant des apports 0,50 %
A défaut d'apport (droit fixe) 20 fr.
- 2° Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature 0,50 %

- 3° Mainlevées d'inscriptions hypothécaires 0,25 %
- 4° Mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription 0,25 %
Avec minimum de 20 fr.
- 5° Prorogations de délais pures et simples 0,50 %
- 6° Titres nouveaux 0,50 %
- 7° Partages 0,40 %
- 8° Délivrance de legs 0,50 %

ART. 2. — Le minimum de perception prévu pour les actes et mutations est porté à 3 francs.

ART. 3. — Les dispositions du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la matière des juridictions makhzen sont étendues, dans la zone de contrôle civil, aux procédures suivies en matière civile et commerciale devant les pachas et caïds.

Le droit dû sur les condamnations prononcées en matière civile et commerciale par les juridictions makhzen, tel qu'il est fixé par l'article 6 du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338), est porté à 2 francs pour 100 francs.

ART. 4. — Tous les actes et jugements assujettis à l'impôt par l'article 3 ci-dessus doivent être enregistrés dans un délai de soixante jours.

ART. 5. — Le délai de vingt jours fixé par l'article 8 du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) est porté à un mois.

ART. 6. — Les droits de timbre exigibles en vertu des dispositions en vigueur sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 1° Timbre de dimension :
 - Pour la demi-feuille de petit papier 4 fr.
 - Pour la feuille de petit papier 8 fr.
 - Pour la feuille de moyen papier 12 fr.

Les papiers timbrés aux anciens tarifs pourront, lorsqu'ils n'auront subi aucun commencement d'emploi, être présentés au contre-timbrage jusqu'au 31 mai 1933 inclus, à charge par les intéressés d'acquitter le complément de droit afférent à la majoration de valeur.

- 2° Connaissances :
 - Pour les expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux 4 fr.
 - Pour les expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux 2 fr.
 - Pour les transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'est pas représenté plus de deux originaux 2 fr.
 - Tout original supplémentaire est taxé à raison de 1 fr.
- 3° Bulletins d'expéditions et récépissés de lettres de voiture des colis postaux délivrés par les chemins de fer militaires et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre 0 25
- 4° Quittances :
 - Pour les sommes ou valeurs n'excédant pas 100 francs 0 10
 - Pour les sommes ou valeurs dépassant 100 francs jusqu'à 1.000 francs 0 50
 - Pour les sommes ou valeurs dépassant 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs 1 fr.

Pour les sommes ou valeurs dépassant 5.000 francs jusqu'à 10.000 francs	1 50
Pour les sommes ou valeurs dépassant 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs	3 fr.
Et au delà de 50.000 francs en sus, par nouvelle fraction de 50.000 francs	1 fr.
5° Chèques définis par la loi française du 14 juin 1865	0 20

ART. 7. — La taxe exigible sur les affiches peintes est portée à 3 francs par mètre carré et par an.

ART. 8. — Le droit de timbre afférent aux permis de port d'armes est porté à 20 francs et doit être acquitté chaque année.

La délivrance des permis de port d'armes sera faite sur des formules timbrées ; le permis est conféré pour une année grégorienne moyennant le paiement d'une somme de 20 francs.

Les formules délivrées avant ce jour devront être échangées dans le délai d'une année grégorienne à compter de la promulgation du présent dahir.

ART. 9. — Le droit de timbre des passeports est porté à 10 francs.

ART. 10. — Les enseignes présentant les caractères des affiches lumineuses tels que ceux-ci sont définis à l'article 10 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), sont assujetties à une taxe égale à la moitié des droits dus pour les dites affiches.

ART. 11. — Aucune amende fiscale ne sera répétée contre les redevables qui, ayant, avant la promulgation du présent dahir, soit omis de soumettre à l'enregistrement les actes et conventions qui y sont obligatoirement assujettis, soit indiqué dans les actes ou déclarations relatifs aux ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les six mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

ART. 12. — Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1933.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1351,
(1^{er} mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1933

(4 kaada 1351)

étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), 15 décembre 1917 (29 safar 1336), 4 août 1919 (6 kaada 1337), 19 juin 1921 (12 chaoual 1339), 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), 7 juin 1926 (25 kaada 1344), 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), 7 février 1927 (4 chaabane 1345), 13 mai 1927 (11 kaada 1345), 20 août 1927 (22 safar 1346), 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346), et les arrêtés viziriels des 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et 22 septembre 1924 (22 safar 1343) sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1927 (22 safar 1346) relatif à l'application du dahir du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Seront soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338) et 7 juin 1926 (25 kaada 1344) :

1° Les actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis de Sefrou, Kelaa des Sless, Tissa et Karia, et non encore assujettis à la formalité ;

2° Les actes des notaires rabbiniques de Sefrou non encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Fès-mutations ;

3° Les actes des cadis de Chichaoua et Amismiz portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

4° Les actes du cadi d'Aït Ourir, non encore assujettis ;

5° Les actes des mahakmas d'El Kelaa et des Zemrane, et non encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Marrakech ;

6° Les actes des cadis de Boucheron, Boulhaut et Ber Rechid, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Casablanca ;

7° Les actes des cadis des Oulad Saïd, Ben Ahmed et d'El Borouj, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Settat ;

8° Les actes du cadi de Camp-Marchand, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Rabat ;

9° Les actes des cadis de Souk el Arba du Rharb, Mechra bel Ksiri, Petitjean et Sidi Slimane, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Port-Lyautey ;

10° Les actes des cadis de Zoumi, Terroual, Mokrisset, portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

11° Les actes des cadis d'Ouezzan, d'Ouezzan-banlieue, Had Kourt, Arbaoua, Aïn Defali, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau d'Ouezzan ;

12° Les actes non encore assujettis des cadis de Taza-ville, Taza-banlieue, Bab Morouj et de Guercif.

La formalité sera donnée au bureau de Taza ;

13° Les actes du cadi de Chemaïa, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau de Safi ;

14° Les actes des cadis de Berkane et de Martimprey, qui ne sont pas encore assujettis.

La formalité sera donnée au bureau d'Oujda ;

15° Les actes du cadi de Tamanar portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

16° Les actes des cadis d'Oulad el Hadj, Meskala, Meknafa et Korimat.

La formalité sera donnée au bureau de Mogador.

Les nouveaux actes assujettis devront être présentés à la formalité, savoir :

Pour ceux des mahakmas déjà partiellement soumises à l'impôt de l'enregistrement, dans le délai imparti aux actes déjà assujettis par les dispositions antérieures ;

Pour les nouvelles mahakmas : dans les vingt jours de la date des actes si les adoul résident dans la localité où le bureau de recette est établi, et dans les soixante jours dans le cas contraire.

ART. 2. — Les dispositions des dahir et arrêté viziriel susvisés du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières réalisées entre les indigènes selon l'orf berbère, sont étendues aux territoires relevant des djemâas d'Azrou et de Sefrou.

La formalité sera donnée, savoir :

Au bureau de l'enregistrement de Meknès, pour les actes de la djemâa d'Azrou ;

Au bureau de l'enregistrement de Fès, pour les actes de la djemâa de Sefrou.

ART. 3. — Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1933.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1351,
(1^{er} mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant alignement de la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat, et reconnaissance de ses dépendances, dans la partie comprise entre le P.K. 0,300 (limite du périmètre urbain de Rabat) et le P.K. 18,200 (embouchure de l'oued Ykem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347), modifié par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 joumada I 1348) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat et, notamment, de la piste n° 23, dite « Piste côtière de Casablanca à Rabat » ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo ouvertes, du 8 août au 8 septembre et du 12 septembre au 12 octobre 1932, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les limites de l'emprise de 30 mètres de largeur de la piste n° 23, dite « Piste côtière de Casablanca à Rabat », par Skirrat, dans la partie comprise entre le P.K. 0,300 (limite du périmètre urbain de Rabat) et le P.K. 18,200 (embouchure de l'oued Ykem), sont fixées conformément au plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les pistes désignées ci-après, dont le tracé est indiqué sur le plan précité, sont reconnues comme dépendances du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

N° DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
			Côté droit	Côté gauche
23 bis	Piste front de mer de Casablanca à Rabat, déviation ouest.	Origine : P.K. 16,260+60 de la piste n° 23. Extrémité : oued Ykem du P.K. 18,200.	10 m.	10 m.
23 ter	De la piste n° 23 à l'Océan ..	Origine : P.K. 11,620 de la piste n° 23. Extrémité : limite du domaine public maritime.	5 m.	5 m.
24 quater	id. Carrefour des pistes n° 23 et 23 bis	Origine : P.K. 11,716 de la piste n° 23. Extrémité : limite du domaine public maritime. Au P.K. 13,380, de la piste n° 23, pan coupé de 10 mètres de longueur, parallèlement aux axes des pistes n° 23 et 23 bis, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté. Au P.K. 18,054 de la piste n° 23, les axes des pistes n° 23 et 23 bis sont raccordés par un rayon de 70 mètres et un pan coupé de 30 mètres de longueur, parallèlement aux axes des pistes n° 23 et 23 bis, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.	5 m.	5 m.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Meknès des voies aménagées par la « Société immobilière et financière chérifienne », et classant les dites voies au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 27 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclaré d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès des voies aménagées par la « Société immobilière et financière chérifienne » à la kissaria de Sidi ben Aïssa, à Meknès.

ART. 2. — Ces voies, telles qu'elles sont représentées par les parties teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont classées au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), jusqu'au 31 décembre 1933, les notables dont les noms suivent :

1° Citoyens français

MM. Carré Jean ;
Suety Albert ;
Borrel Aimé-Paul ;
Touyé Henri.

2° Sujets marocains**a) Musulmans :**

Si Lahoucine ben Ali ;
Si M'Hamed ben Ahmed ben Mohamed ;
Si Lhacen ben Lahceine Abdi.

b) Israélite :

M. Mouchy Maklouf.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1933.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boucheron et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Boucheron est fixé ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, par une ligne droite partant du pont sur l'oued Bou Acila et aboutissant au P.K. 34,500 de la route de Casablanca ;

Au nord, par une ligne droite partant de ce point et aboutissant au P.K. 0,500 de la route de Camp-Boulhaut ;

Au nord-est, par une ligne droite partant de ce dernier point et aboutissant au point de rencontre de la piste de Sid Bou Nouar et de la rue du Cimetière ;

Au sud-est, par une ligne droite partant de ce dernier point et aboutissant à l'angle sud-est du marché ;

Au sud, par la ligne droite qui suit l'enceinte sud du marché et la limite sud des terrains du contrôle civil jusqu'à l'oued Bou Acila ;

A l'ouest, par l'oued Bou Acila jusqu'au côté nord-ouest du pont par lequel la route 102 franchit cet oued.

ART. 2. — La zone périphérique du même centre est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne droite qui va du P.K. 34,200 de la route 102 au P.K. 0,800 de la route de Boucheron-Fédhala ;

Au nord-est, par une ligne droite qui va du P.K. 0,800 de la route Boucheron-Fédhala à la corne ouest du bois de la Gara ;

Au sud-est, par une ligne droite partant de ce dernier point et aboutissant au P.K. 0,450 de la route qui conduit aux bâtiments de MM. Haxo-Cornice ;

Au sud-ouest, par une ligne droite partant du P.K. 0,450 de la route ci-dessus désignée et aboutissant au P.K. 35,800 de la route 102 ;

A l'ouest, par une ligne droite partant du P.K. 35,800 de la route 102 et aboutissant à l'angle nord-ouest de la maison de M. Fabrer (aéro-moteur) ;

Au nord-ouest, par une ligne droite partant de l'angle nord-ouest de la maison de M. Fabrer et aboutissant au P.K. 34,200 de la route 102.

ART. 3. — Les autorités locales de Boucheron sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant fixation, pour l'année 1933, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1933, dans les centres non érigés en municipalités où la perception de ces décimes a déjà été autorisée.

1° Taxe urbaine

Cinq (5) à Aïn Diab, Beauséjour, l'Oasis et Aïn Seba ;
Six (6) à Midelt ;
Huit (8) à El Hajeb, Tiffet, Rabat-Aviation ;
Dix (10) dans tous les autres centres.

2° Impôt des patentes

Trois (3) à Tiffet ;
Cinq (5) dans tous les autres centres.

3° Taxe d'habitation

Trois (3) dans tous les centres.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1933.

Pour le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URDAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

fixant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

CINQUIÈME CLASSE

Installations sanitaires ou pour le chauffage
(Entrepreneur, d')

TABLEAU B

DEUXIÈME CLASSE

Désinfection par procédés mécaniques ou chimiques
Exploitant un établissement de)

Taxe fixe : 20 francs.

Par personne employée : 12 francs.

Par cheval-vapeur : 10 francs.

École pour la conduite des voitures automobiles
(Tenant une)

Taxe fixe : 25 francs.

Par voiture-école en circulation : 100 francs.

*Teinturier pour le commerce ou l'industrie
occupant plus de deux personnes*

Taxe fixe : 20 francs.

Par personne employée : 12 francs.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

déclassant du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne les ventes de gré à gré ;

Vu les avis émis par la commission municipale de la ville de Settat, dans ses séances des 17 juillet 1929, 14 avril, 27 juin et 29 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-huit mètres carrés quatre-vingt-cinq (68 mq. 85), sise à l'angle des rue de la Poste et du Jardin-Public, telle qu'elle est représentée par la partie teinte en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à Hihî el Hachemi ben Mohamed, propriétaire riverain, au prix de huit cent vingt-six francs vingt centimes (826 fr. 20), soit à raison de douze francs (12 fr.) le mètre carré, et sous la réserve suivante :

Hihî el Hachemi ben Mohamed devra édifier sur la parcelle vendue une construction de style européen (maçonnerie à la chaux hydraulique ou au ciment, terrasse en béton armé).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1933

(12 chaoual 1351)

autorisant la vente de gré à gré d'un immeuble du domaine privé de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne les ventes de gré à gré ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1932 (12 jourmada I 1351) autorisant l'acquisition par l'État d'un immeuble sis à Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 10 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'État par la municipalité de Marrakech d'un immeuble de son domaine privé, constitué par les bâtiments de l'école française d'Arsat el Maach, sis à Marrakech, au prix global de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1351.
(7 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1933

(16 chaoual 1351)

portant reconnaissance d'une voie publique, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin d'accès à la cascade de l'oued Hassar (Chaouïa-nord) est reconnu comme faisant partie du domaine public avec une largeur d'emprise de deux mètres et suivant le tracé figuré sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1351.
(11 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1933
(16 chaoual 1351)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca portant acceptation d'un legs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et, notamment, l'article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale et, notamment, l'article 34 ;

Vu le testament, en date du 21 janvier 1932, par lequel M. Gaston Labbé, architecte, demeurant en son vivant, 1, rue Faidherbe, à Casablanca, lègue une somme de cinquante mille francs à la municipalité de Casablanca pour être attribuée à ses œuvres de bienfaisance et comme elle l'entendra, à charge par le bénéficiaire d'assurer l'entretien de la sépulture du testateur ;

Vu le certificat de notoriété, en date du 21 janvier 1932, constatant notamment que M. Labbé n'a laissé aucun héritier réservataire ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 7 mars 1932, portant acceptation du dit legs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 7 mars 1932, portant acceptation d'un legs d'une somme de cinquante mille francs (50.000 fr.), fait par M. Gaston Labbé, demeurant en son vivant, 1, rue Faidherbe, à Casablanca, et destiné à être attribué par la ville, comme elle l'entendra, à ses œuvres de bienfaisance, à charge par elle d'assurer l'entretien de la sépulture du testateur.

ART. 2. — A cet effet, la ville de Casablanca devra faire emploi de la somme recueillie par elle à ce titre, à l'achat d'une inscription de rente perpétuelle sur l'État français au nom de la municipalité.

Les arrérages de cette rente seront affectés au service des charges imposées à la ville par le testateur et le reliquat attribué aux œuvres municipales de bienfaisance.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1351.
(11 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean.

Les dispositions de l'arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 15 décembre 1932, insérées au *Bulletin officiel* n° 1057, du 27 janvier 1933, concernant le renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean, sont annulées.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 24 janvier 1933, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel du 16 février 1933, le journal hebdomadaire *L'Action marocaine* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTROLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 février 1933, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. BODEVIER Edouard, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932 (traitement) et du 10 août 1931 (ancienneté).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 février 1933, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. PENRUGEAT Adoïs, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932 (traitement) et du 21 septembre 1930 (ancienneté).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 février 1933, M. HAYEK Michel, interprète de 3^e classe du service du contrôle civil, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} mars 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 février 1933, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. CHAULIER Marcel, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} septembre 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932 (traitement) et du 21 août 1930 (ancienneté) ;

M. FOURNIER René, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 (traitement) et du 2 décembre 1930 (ancienneté);

M. GRINCOURT André, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} octobre 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932 (traitement) et du 20 octobre 1931 (ancienneté);

M. NAUD Henri, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} septembre 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932 (traitement) et du 26 octobre 1931 (ancienneté).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 28 janvier, des 4, 7 et 11 février 1933 :

M. MICHEL Louis, commissaire de classe exceptionnelle, est promu, à compter du 1^{er} janvier 1933, commissaire de police hors classe (3^e échelon).

Sont nommés gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

SALAH BEN ABOU BEN MANSOUR ;
BOGCHAIB BEN SMAIN BEN KAMEL ;
AGDALLAH BEN HAMOU BEN TAJBL.

Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1933, la démission de son emploi offerte par M. MICHEON Claude, secrétaire de police.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1933, la démission de son emploi offerte par M. MERABET HABIB OULD GHOUTI, inspecteur-chef

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 décembre 1932, M. JEGOUZO Jean-Baptiste, contrôleur principal-rédacteur de 4^e classe des contributions indirectes, à Vannes, est nommé contrôleur-rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 21 septembre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 7 février 1933, et en application de l'arrêté viziriel du 16 septembre 1932, modifiant les articles 25 et 35 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929, la situation des contrôleurs de 3^e classe, nommés au choix en 1928 ou issus des concours professionnels de 1928 et 1929, est rétablie comme suit, au 16 septembre 1932 :

M. LE PAGE Jean, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BADERSPACH Paul, vérificateur principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1930 ;

M. TARTARINI Charles, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 27 novembre 1928 ;

M. ESPINASSE Denis, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 30 novembre 1927 ;

M. PEYRATAUD Auguste, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1930 ;

M. RAMAHONI Barthélémy, vérificateur de classe unique, avec ancienneté du 30 septembre 1928 ;

M. LESCHI don Marcel, contrôleur principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1930 ;

M. BERGER Philippe, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 9 juin 1929 ;

M. POUCEL Jean, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1930 ;

M. CLUZEL Jean, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 11 février 1929 ;

M. CONTEGGIANI Thomas, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1930 ;

M. LOVICHY Henri, contrôleur de 2^e classe, avec ancienneté du 26 juin 1930 ;

M. ROCÉ Antonin, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1930 ;

M. MENCIER Raymond, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1931 ;

M. LÉCA Félix, contrôleur de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1930 ;

M. AUBERT Jules, contrôleur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1930.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 9 janvier 1933, M. Albert LÉVY, interprète stagiaire admis à l'examen de titularisation, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 31 janvier 1933, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

Commis principaux hors classe

MM. CARLOTTI Jean et RISTORI François, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. COLSON André, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. COUTOUZY Louis, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} Gauthier Marie-Antoinette, dactylographe de 3^e classe.

Ingénieur principal de 1^{re} classe

M. LAVIGNE Joseph, ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. BALLONGUE Louis, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe

MM. VIOTTE Camille et MONTEIL Gustave, ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Ingénieurs adjoints de 3^e classe

MM. GRAS Daniel et MERCIER Charles, ingénieurs adjoints de 4^e classe.

Inspecteur adjoint du contrôle des chemins de fer de 3^e classe

M. DUPUY Pierre, inspecteur adjoint du contrôle de 4^e classe.

Conducteurs principaux de 1^{re} classe

MM. DAROLES Louis et GIRON Robert, conducteurs principaux de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. CHATAIN Jean, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteurs principaux de 3^e classe

MM. COUTRET Pierre et HARTAN Lucien, conducteurs principaux de 4^e classe.

Conducteurs de 2^e classe

MM. ARZOZOU Raymond, NICOLAS Joseph et THOMAS René, conducteurs de 3^e classe.

Conducteur de 3^e classe

M. FOURNEL Georges, conducteur de 4^e classe.

Secrétaires-comptables principaux de 1^{re} classe

MM. LABADIE Alphonse et COMBES Pierre, secrétaires-comptables principaux de 2^e classe.

Dessinateur-projeteur hors classe

M. DESCHLER Marcel, dessinateur-projeteur de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes de 2^e classe

M. CALENDINI Jean, contrôleur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 février 1933, sont promus, à compter du 1^{er} février 1933 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. TOUSSAINT André, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LALLEMENT Michel, commis de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. RIVAILLE Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. BULLE Gabriel, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

*Conducteur de 3^e classe*M. PASCON René, conducteur de 4^e classe.*Agent technique principal de 2^e classe*M. DREVET Antoine, agent technique principal de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 janvier 1933, M. FERRE Jean, préparateur stagiaire, est titularisé et promu préparateur de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1933.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 11 février 1933 :

M. ANDRAUD Marcel, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1933 ;

M. AN TOMARCHI Charles, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1933.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 31 décembre 1932, sont incorporés dans les cadres, en qualité de topographes adjoints de 3^e classe, les élèves topographes auxiliaires dénommés ci-après :

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

MM. REYNAUD Lucien, FOURNEL André, ROQUEBRUN Baptistin et PEGUIN Jean.

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

MM. ALCARAZ Marcel, DUSSOL Jean et BETHOUX André.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 février 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)*Médecin de 4^e classe*M. COMMERET Armand, médecin de 5^e classe.*Infirmier spécialiste de 3^e classe*M. CHAPPELLIER René, infirmier spécialiste de 4^e classe.*Infirmier ordinaire hors classe*M. FRITSCH Edouard, infirmier ordinaire de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} mars 1933)*Médecin hors classe (1^{er} échelon)*M. VALADE Roger, médecin de 1^{re} classe.**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 décembre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. GAUVIN Daniel, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1932, au point

de vue traitement, et du 5 janvier 1932 au point de vue ancienneté (bonifications et majorations : 96 mois 26 jours).

M. PANZANI Paul, commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932 au point de vue traitement, et du 13 septembre 1932 au point de vue ancienneté (bonifications et majorations : 92 mois 18 jours).

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 janvier 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. BREMOND Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 18 juillet 1932, est reclassé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 23 janvier 1931, traitement et ancienneté (bonification : 17 mois 25 jours) ;

M. Houdet Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 16 juillet 1932, est reclassé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 3 février 1931, traitement et ancienneté (bonification : 17 mois 13 jours) ;

M. BLETON Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 7 novembre 1932, est reclassé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 20 mai 1931, traitement et ancienneté (bonification : 17 mois 17 jours) ;

M. WERY-PROTAT Adolphe, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 1^{er} août 1932, est reclassé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 1^{er} août 1930, traitement et ancienneté (bonification : 24 mois) ;

M. COINDRE Jean, chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} octobre 1932, est reclassé chef de pratique agricole de 4^e classe du 28 août 1932, traitement et ancienneté (bonification : 1 mois 3 jours).

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 11 février 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. AN TOMARCHI Charles, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1933 est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 15 novembre 1931 (bonification : 57 mois 24 jours, majoration : 17 mois 9 jours).

CLASSEMENT**dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.**

Par décision résidentielle, en date du 23 février 1933, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

Chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 10 février 1933)

Le capitaine de cavalerie h. c. Marthelot Paul, de la région de Marrakech.

Adjoint de 1^{re} classe(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Le capitaine d'infanterie h. c. Henry Roger-Jean, de la région des confins algéro-marocains.

Adjoint de 2^e classe

(à compter du 23 novembre 1932)

Le capitaine d'artillerie h. c. Jean Victor, de la région des confins algéro-marocains.

Ces officiers qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

Adjoints stagiaires(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Picardat André-Georges, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Paul Henri-Albert, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. d'Hauteville Christian, de la région des confins algéro-marocains.

(à compter du 11 février 1933)

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. Le Port André, de la région de Fès.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3377	Compagnie minière du M'Zaita	Debdou (O.)
3957	Meyer Edouard	Chichaoua (E.)
3964	Loiret Maurice	Talaat N'Yakoub (E.)
3965	id.	id.
3976	Cornand Gabriel	Ouezzane (E.)
3977	id.	id.
3982	id.	id.
3978	Société chrétienne d'études minières de Tizrouline	Boured (E.) et Taza (E.)
3000	Société minière des Rehamna	M ^{re} ben Abbou (E.)
2077	Lounis Aomar	Demnat (E.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
259	Compagnie royale asturienne des mines	Azrou (O.)
260	id.	id.
262	id.	id.
595	Lahoussine Demnati	Marrakech-sud (O.)
596	id.	id.
597	id.	Talaat N'Yakoub (O.)
598	id.	id.
728	Société des hauts-fourneaux de Rouen	Ameskhoud (E.)
729	id.	id.
829	Schneider et C ^{ie}	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1933

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1806	16 février 1933	Compagnie minière du Maroc, Marrakech-Guéliz	Ameskhoud (E.)	Angle sud-ouest de la maison la plus au sud-ouest du douar de Tavoort.	6.000 ^m S. et 4.800 ^m O.	II
1807	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 800 ^m O.	II
1808	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.800 ^m O.	II
1809	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison du cheikh Si Lahssen dans le village Lkhoms.	6.800 ^m S. et 2.200 ^m E.	II
1810	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.200 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1933

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4547	16 février 1933	Jourdan Georges, 2, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	Demnat (E. et O.)	Angle ouest du bureau des affaires indigènes de Demnat.	2.400 ^m N. et 2.400 ^m O.	III
4580	id.	Société des mines d'antimoine de Oued Zem, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca	Boujad (O.)	Angle sud-est de la maison forestière de Feddene el Botma.	1.500 ^m E. et 700 ^m N.	II

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1024,
du 10 juin 1932, page 659.**

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Au lieu de :

« LUCIANI Joseph, commis de 3^e classe, 1^{er} janvier 1930 ;

Lire :

« LUCIANI Joseph, commis de 3^e classe, 1^{er} juillet 1930 ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1038,
du 16 septembre 1932, page 1074.**

Arrêté viziriel du 16 août 1932 (13 rebia II 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain (Rharb).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ... d'une superficie globale de neuf cent six hectares quarante-cinq ares (906 ha. 45 a.), (Rharb), appartenant à la Banque française du Maroc... » ;

Lire :

« ... la première, d'une superficie de cinq cent six hectares (506 ha.), appartenant à la Banque française du Maroc ; les deux autres, d'une superficie globale de quatre cents hectares quarante-cinq ares (400 ha. 45 a.), appartenant à la Compagnie franco-chérifienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

**CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT
DU DESSIN (1^{er} degré).**

(Session 1933)

La session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures, s'ouvrira le lundi 8 mai 1933 : Epreuve écrite et épreuve de sous-admissibilité, à Rabat, direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, du 13 février au 1^{er} avril inclusivement.

Le dossier comprend :

1° Demande d'inscription sur papier timbré à 3 francs ;

2° Extrait d'acte de naissance ;

3° Une notice fournie par l'administration.

(Date fixée par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française n° 33, du 8 février 1933).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Kourigha, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 20 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Sidi bou Lanouar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sidi bou Lanouar, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 20 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*

Bou Jniba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Jniba, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 20 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*

Bureau des affaires indigènes de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du bureau des affaires indigènes de Sefrou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 21 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*

Cercle de Ksiba

Bureau des affaires indigènes de Gohrm el Alem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba, bureau des affaires indigènes de Gohrm el Alem, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 22 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*

Cercle de Ksiba

Bureau de Zaouiat ech Cheikh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba, bureau de Zaouiat ech Cheikh, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 22 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*

Cercle de Ksiba

Bureau des affaires indigènes de Taghzirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba, bureau des affaires indigènes de Taghzirt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 22 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle de Ksiba
Bureau des affaires indigènes de Ksiba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba, bureau des affaires indigènes de Ksiba, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 22 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Ksiba

Bureau des affaires indigènes de Dechra el Oued

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba, bureau des affaires indigènes de Dechra el Oued, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 22 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Beni Mellal

Bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Beni Mellal, bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 24 février 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Karia ba Mohamed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Karia ba Mohamed, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1933.

Rabat, le 27 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Settât-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Settât-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1933.

Rabat, le 1^{er} mars 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Beni Sadden sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1933.

Rabat, le 22 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Port-Lyantey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama (N°Gadid Zahana) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 21 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Safi

Les contribuables du pachalik de Safi sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 25 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Boulhant

Les contribuables du caïdat des Moulime el Ghaba sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 25 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Port-Lyantey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Menasra sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 25 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boucheron, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 24 février 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 25 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 mars 1933.

Rabat, le 25 février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle (8^e émission) de la taxe d'habitation de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1933.

Rabat, le 24 février 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1933

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
Littoral-Atlantique															
Tanger	73	1.2	11.3	0.5	0.6	1	18.2	7.2	12	11	119.2	105.5	Le 5, brouillard léger.		
Ain Defail	200									10	90.1				
Hed Kourt	80	0.6	17.1	3.4	1.4	31	23.5	-1.2	19	8	67.3	58.3	En général rosée assez forte. 3 jours de gelée		
Souk el Arba du Gharb	30									8	54.6				
Koudiat Sbt.										7	0.6				
Si Allal Tazi										8	57.8				
Moghrane	25	-1.7	10.9	3.3	-0.5	31	22.1	-1.2	12	10	67.3	61.4	3 jours de forte gelée. Quelques jours de brume matinale.		
Port-Lyautey	76	1.0	10.7	13.0	6.2	1	25.2	8.0	14	13	62.0	70.5	2 jours de gelée.		
Sidi Moussa el Hurati	84									9	62.0		Le 1er, violent orage dans la nuit.		
Petitjean										12	71.9				
Sidi Slimane	65	0.7	17.0	7.8	0.9	31	22.8	4.0	11	10	82.3	50.4	Plusieurs jours de gelée blanche.		
Murchand	380	3.6	11.8	7.8	-1.3	31	17.0	-1.0	12	11	92.2	47.5	5 jours de gelée blanche.		
Rabat	130	-1.5	17.0	5.3	1.4	31	22.2	0.0	14	11	75.0	54.1	Du 10 au 14, gelée blanche. Le 3, brouillard matinal.		
Ain Jorra	337	-0.4	15.9	5.8	0.9	31	21.9	2.1	12	11	87.0	58.5	3 jours de gelée blanche. Le 21, brouillard matinal.		
Tiflet	458									1	84.4				
Khemisset	9	0.4	15.1	8.3	1.0	2	21.5	5.5	12	16	68.5	44.1	Fortes rosées.		
Fedala	50	-0.7	16.4	6.8	0.2	1	22.2	1.2	12	11	73.8	47.4	Fortes rosées.		
Casablanca	200									11	83.2				
Ch-Taioub el Bourraïn	280	15.6	7.2	4.8	1	17.0	1.0	15	10	9	92.0		4 jours de gelée blanche. Le 23, brouillard		
Bouhaoui	300	12.0	4.8	1	1	17.0	1.0	15	10	11	90.6		4 jours de gelée blanche. Le 21, brouillard épais le matin.		
Khatouat	300									10	74.1				
Baucheron	300	15.9	5.1	3.0	-0.7	31	20.0	-2.3	21	9	60.2		5 jours de gelée blanche.		
Ber Re'chid	220	16.0	3.9	3.0	-0.7	31	20.0	-2.3	21	10	78.8		Plusieurs jours de fort brouillard.		
Ouled Saïd	370	-1.6	15.1	3.0	-0.7	1	21.7	-2.3	21	10	48.6		2 jours de gelée blanche.		
Sattat	192	-2.8	15.2	3.5	-1.1	21	20.0	-2.0	16	9	53.0		Plusieurs jours de gelée blanche.		
Medbra ben Abhou	405									7	82.4				
El Bourouj	650									9	82.4				
Ben Haoud										8	70.2				
Bir Djid S' Hubei	55	0	16.0	5.5	-1.4	31	19.0	1.0	18	8	88.1		Le 5, vent chaud. Le 10, orage. Le 14, brouillard froid.		
Mazagan (L'Adir)	183	2.2	20.3	2.0	2.5	31	23.0	4.0	10	8	53.3		Le 14, gelée blanche, grêle.		
Sidi ben Nouar	100									7	64.0		4 jours de gelée.		
Souk el Hami des Aganant	100									10	64.9		4 jours de brouillard.		
Dur Si Aïssa	320	1.1	18.6	8.0	0.9	30	20.6	3.6	11	31	72.2		Fortes rosées. Le 12, gelée blanche. 3 jours de brouillard matinal.		
Saf	381	-2.5	17.6	2.3	0.7	1	22.0	-3.0	16	8	73.7		Le 22, brume, de 6 heures à 8 h. 30.		
Louis Gentil	5	0	17.2	9.2	-0.6	7	20.2	5.9	16	8	92.9		Les 17 et 31, brouillard matinal.		
Chemadit	251	0	18.7	5.6	-0.6	20	24.0	2.8	12	7	71.1		Le 16, léger strocco		
Mogador	35	-2.7	18.5	6.7	-1.3	20	22.0	2.0	14	6	85.0		Le 22, fort brouillard, de 7 heures à 10 heures. Le 24, brouillard dans la matinée.		
Souk el Had du Dra										5	107.0		Le 16, gelée blanche.		
Ben Tazerit										6	85.0				
Tamanar										6	85.0				
Région de Marrakech															
Agadir	32	1	20.5	6.4	3.3	1	24.8	0.2	16	9	97.8	37.0	Les 18 et 21, brouillard matinal.		
Beausser de la Saia	1.310									7	261.0	12.3	Le 15, grêle. Le 18, forte brume.		
Taroudant	256	-0.6	20.3	4.3	-0.9	10	25.0	0.3	15	6	55.0		4 jours de gelée blanche. Les 18 et 26, chute de neige dans l'Atlas. Le 23, brouillard dans la matinée.		
Igherm	1.749									2	55.9		Le 31, grosses averse avec grêlons.		
Tadla	900									6	60.0				
Marrakech	224	0.8	20.5	7.3	-0.1	16	24.0	4.0	17	6	10.5	20.0	Le 28, grand vent de sable.		
Al Ouar	460	-0.4	17.9	4.1	0.5	20	21.8	0.6	16	6	40.5		Plusieurs jours de gelée blanche.		
Agoutar	700									3	0.4		Le 8 et le 15, neige à 12 heures. Les 29 et 30, brouillard épais.		
Chichouan	1.386									3	30.3	49.6	Plusieurs jours de gelée blanche. Fortes rosées.		
El Kelaa des Sraghna	466	0.5	18.6	2.1	-0.9	3	22.0	-1.0	13	6	21.5	25.2	Les 22 et 23, brouillard.		
Sidi Rahat	660	0.7	15.9	3.5	1.4	31	23.0	0	13	4	11.5				
Aitoul	1.450	-0.5	12.5	1.7	-1.0	31	10.0	-2.0	14	8	36.5	48.6	Fortes gelées blanches. Le 3 et le 15, neige.		
Ait M'Hamed	1.825									2	6.3		Le 2 et le 15, neige. Les 19, 26 et 30, brouillard très épais. Glace tous les jours.		
Oukerda	2.100									2	6.0		Fortes gelées blanches. Les 2 et 15, neige.		
Touarza	2.210									3	40.9		Fortes gelées. Plusieurs jours de brouillard. Les 2, 15 et 17, neige.		
Amisimil	1.040									6	37.6	53.0	Gelées blanches. Le 15, neige le matin. Les 29 et 30, brouillard épais, matinal.		
Tagadir N'Hour	1.047	-2.6	9.5	2.2	-0.6	31	16.7	-1.0	15	5	43.8		Le 14, neige sur les hauteurs. Le 23, brouillard épais.		
Talaat N'Yaoub	1.400									3	57.0		Fortes gelées blanches. Le 3, traces de neige. Le 16, brouillard.		
Imintanout	750									3	46.0		3 jours de très fortes gelées blanches. Les 14 et 15, neige.		
Argana	1.162									6	100.5				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1933 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		à la normale	du mois	des minima	à la normale	des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum					
Tadla - Zafane															
Oued Zem.....	730	-1.0	15.6	3.2	0.1	31	21.0	-0.5	41	7	36.0	37.6	5 jours de gelée blanche. Le 12, brouillard matinal. Le 16, gelée blanche. Le 23, brouillard.		
Kourigba.....	799	-4.3	12.4	4.7	1.2	31	18.0	2.0	41	8	45.8	23.2			
Dar Ould Zidouh.....	272	-1.5	17.9	3.1	-0.1	31	22.0	0	16	9	22.8	26.3			
Oued Sassi.....	500		16.3	4.2		31			13	6	174.9	31.6	Plusieurs j. de gelée blanche. Le 2, chute de neige sur les monts éloignés du poste.		
Beni-Mellal.....	580		14.9	1.9	0.4	31	21.0	-2.0	13	7	45.0	47.0	Plusieurs jours de gelée blanche. Le 15, traces de neige. Les 1er et 16, neige. Le 16, brouillard assez épais. 3 jours de neige. Tout le mois, temps relativement beau, mais nuits très froides.		
Khénifra.....	831		11.5	4.2	-0.3	31	20.0	0	15	11	51.7	67.0			
Sidi Lanine.....	846		11.8	-7.3		1	19.5	-11.5	12	1	0.3				
Moulay Bou Azza.....	1.059														
Assif Melloul.....	2.300														
To-gnamest.....	2.500														
Région de Meknès															
Meknès.....	532	-0.4	14.7	4.5	-2.7	1	19.0	-3.0	41	13	84.6	69.0	Plusieurs jours de fortes gelées blanches. Le 21 brouillard très épais jusqu'à 8 heures. Gelées blanches. 3 jours de brouillard sur les sommets environnants.		
El Hajeb.....	1.450	-1.3	11.2	1.3	0.4	31	16.0	-2.7	18	12	63.6	7.5			
Oulmés.....	1.259	-4.4	7.1	1.1	-2.5	21	13.2	-3.4	15	12	101.5	70.0	Plusieurs jours de gelée blanche. 2 jours de brouillard.		
El Ifrane.....	1.200									6	57.3		7 jours de fortes gelées blanches.		
Azrou.....	1.350	-1.1	11.7	1.9	-0.1	31	21.2	-1.2	13	9	73.1	84.3	Plusieurs jours de fortes gelées blanches. Le 21 brouillard très épais jusqu'à 8 heures. Gelées blanches. 3 jours de brouillard sur les sommets environnants.		
Ain Khala.....	2.000									10	93.9		Plusieurs jours de gelée blanche. 2 jours de brouillard.		
Oulouane.....	1.700		4.1	-1.4		31	8.5	-5.5	12	8	420.4		Plusieurs jours de fortes gelées blanches. Brouillards sur les hauteurs.		
Ifrane.....	1.640		6.0	-2.4		31	14.9	-7.3	5	10	160.0		Plusieurs jours de fortes gelées blanches. 6 jours de neige. Le 20, brouillard.		
Mid-el.....	1.349									1	7.0		3 jours de brouillard. Les 2, 13 et 15, neige.		
Anefrou.....			7.1	-4.9		21	11.0	-4.0	23	2			Le 4, brouillard. Le 1er et le 2, neige. Le 3, neige. Le 15, quelques flocons.		
Agaouim.....	2.200														
Région de Fès															
Fès.....	416	-0.4	14.8	3.4	-1.3	31	17.0	-1.5	42	9	78.0	72.5	Plusieurs jours de forte gelée blanche. Les 7, 8 et 9, chergui. 2 jours de gelée blanche.		
Koumyia.....	600									8	62.0		Le 30, brouillard.		
Leben.....										9	59.1		Plusieurs jours de gelée blanche. Les 7, 8 et 9, chergui.		
Souk el Arba de Tissa.....	240		15.1	4.9		31	18.5	-0.5	12	8	59.1		Plusieurs jours de gelée blanche. Les 7, 8 et 9, chergui.		
Sefrou.....	850	-0.5	13.0	2.5	0.6	1	18.0	-1.0	14	9	85.5	74.1	Fortes gelées.		
El Menzel.....	850	1.9	16.1	4.1	-2.5	31	19.0	-2.0	20	9	66.9	85.8	Plusieurs jours de gelée blanche.		
Imouzzer des Marnoucha.....	1.440		9.0	-0.4		31	17.5	-4.0	4	8	86.2	34.8	Les 2, 13 et 18, neige. 7 jours de brouillard vespéral.		
Datet Achef.....	1.760	-4.4	7.2	-6.0	-2.2	22	14.5	-13.4	4	8	78.0		Le 2, neige. Les 16, 17 et 18, neige fondant au sol.		
Pont du Sebou.....	1.400		16.1	2.8		4	20.4	-3.8	12	10	72.1		3 jours de gelée blanche.		
Ghacfat.....	345									14	49.9		Les 8 et 17, chergui. Le 25, brouillard intense.		
E' Kelaa des Sless.....	423									9	92.4		Le 26, chergui.		
Souati Ouerghia.....	400		12.0	5.3		21	19.0	1.0	19	11	167.0		Plusieurs jours de brouillard. Le 17, orage.		
Taounat el Kchour.....	668		14.1	3.1	-3.0	31	21.0	0.5	17	14	76.0	75.4	3 jours de brouillard.		
Arbaoua.....	454	-1.3								40	93.5		2 jours de gelée blanche. Le 31, chergui dans l'après-midi.		
Beni-Malek.....	209									11	103.1	48.8	Le 5 et le 13, brouillard.		
Ouezzan.....	161														
Région de Taza															
Taza.....	506									10	109.6		Les 2, 13 et 21, brouillard le matin.		
Kef el Ghar.....	800		12.1	5.3		31	11.0	2.0	12	6	122.1		Les 13 et 16, chute de neige. Le 21, brouillard épais. 3 jours de gelée blanche.		
Tanest.....	1.500		10.8	2.8		31	15.9	0	20	9	82.5		Plusieurs jours de gelée blanche. Le 30, brouillard.		
Taher Souk.....										7	60.3		4 jours de gelée blanche et 8 jours de brouillard.		
Akroual.....			8.9	1.1		1	13.8	-2.5	14	8	46.0	40.8	Le 4, fort brouillard. Les 8, 12 et 13, neige en montagne.		
Tizi Ouzif.....	1.705		5.2	-0.9		23	13.0	-4.0	18	3	2.8		Plusieurs jours de gelée blanche. Les 30 et 31, brouillard.		
Bou Zineb.....	362		15.1	3.3	-0.1	27	19.2	-1.0	14	4	48.5		Les 2, 3, 14, 16 et 20, neige. Plusieurs jours de gelée blanche.		
Guercif.....	760	-1.7								3	7.7	5.7	Plusieurs jours de gelée blanche. Les 8, 16 et 17, neige en montagne.		
Sakka.....	1.280		4.7	0.4		27	9.0	0	13	1	41.2				
Berkine.....	1.650		7.8	-2.3		31	15.0	-5.5	40	3	7.7				
Imouzzer des Marnoucha.....	1.650		10.4	-3.5	-1.7	28	19.7	-3.3	12	3	1.3				
Ouat el Hadj.....	747														
Région d'Oujda															
Oujda.....	555	-1.9	13.3	3.2	0.6	28	20.6	0	9	7	28.2	50.9	Le 13, neige dans la nuit.		
El Alleb.....	450									4	33.9		3 jours de gelée blanche. Fortes rosées. Le 13, neige en montagne.		
Be-kane.....	450		16.5	4.3	1.2	29	22.0	0.5	14	7	69.2	49.3			
Ain Almor.....	1.300									7	6.1				
Taourirt.....	392									3					

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 février 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	40	18	16	45	119	133	»	2	»	135	3	»	25	3	31
Fès	8	92	2	7	109	15	152	2	2	171	»	»	3	»	3
Marrakech	»	3	2	4	9	4	16	5	8	33	»	»	»	»	»
Meknès	8	2	2	»	12	1	4	3	1	9	»	»	»	»	»
Oujda	13	212	2	1	228	10	1	1	»	15	1	»	»	»	1
Rabat	9	3	1	11	24	91	7	2	»	100	2	»	2	»	4
TOTAUX	78	330	25	68	501	254	183	15	11	463	6	»	30	3	39

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Anglais	Espagnols	Grecs	Hongrois	Italiens	Portugais	Roumains	Suisses	TOTAL
Casablanca	99	»	63	3	42	»	»	40	4	1	2	254
Fès	11	»	249	»	5	5	»	2	»	»	»	275
Marrakech	9	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	34
Meknès	7	»	7	»	4	1	»	»	»	»	»	19
Oujda	15	»	203	»	2	»	»	»	»	»	»	220
Rabat	53	»	21	»	30	»	1	12	7	»	»	124
TOTAUX	194	»	568	3	83	9	1	54	11	1	2	926

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 13 au 19 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (501 au lieu de 349).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (463 contre 309) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites a diminué (39 contre 47).

A Casablanca, la situation économique reste sans changement. Les placements réalisés au cours de cette semaine concernent les bons ouvriers spécialistes. Les ouvriers munis de bonnes références travaillent encore par intermittence ; ceux qui n'ont pas de profession bien définie ou sans références chôment depuis longtemps. Les professions libérales sont très atteintes par le chômage. Le bureau de placement ne peut satisfaire les offres d'emploi concernant les bons électriciens, les plombiers, les coiffeurs et le personnel féminin d'hôtels et restaurants.

A Fès, le mauvais temps a provoqué une légère augmentation du chômage parmi les ouvriers travaillant en plein air.

A Marrakech, la situation économique reste inchangée. Le bureau de placement reçoit de nombreuses offres d'emploi concernant le personnel hôtelier et les services domestiques. La municipalité de Marrakech a créé un chantier spécial où sont employés 17 chômeurs européens.

A Meknès, le chômage atteint particulièrement les ouvriers sans spécialité bien définie. Les domestiques se placent très facilement.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure toujours satisfaisante dans l'ensemble. On signale une légère reprise de l'activité minière. Une offre d'emploi de chef d'atelier sachant lire un plan n'a pu être satisfaite.

A Rabat, le nombre des demandes d'emploi a considérablement augmenté. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi concernant des domestiques européennes, 1 ajusteur mécanicien et 1 coiffeur.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 14 au 20 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 978 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a

été de 139 pour 68 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 61 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 6.027 rations complètes et 1.954 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 861 pour 248 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 279 pour 90 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 40 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 30 européens et 190 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 26 ouvriers se répartissant ainsi : 8 Français, 8 sujets français, 9 Espagnols et 1 Italien.

A Rabat, il a été distribué 1.025 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 23 chômeurs européens et 21 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

La **201 PEUGEOT**

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.